

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant la "Coordination de l'assistance médicale, psychosociale et administrative (COMPAS)"

Bruxelles, le 4 décembre 2008 (Dossier 2008-428)

1. Procédure

Le 8 juillet 2008, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après "le CEPD") a reçu, par courrier électronique du délégué à la protection des données (ci-après "le DPD") de la Commission européenne, une notification en vue d'un contrôle préalable concernant une opération *planifiée* de traitement de données appelée "Coordination de l'assistance médicale, psychosociale et administrative (COMPAS)".

La notification contenait les documents suivants: 1) un projet de communication de la Commission intitulée: *A management policy on absence for medical reasons and invalidity* (Une politique de gestion des absences pour cause de maladie ou d'invalidité) (SEC(2006)501/3); 2) un "Modus operandi" de la coordination de l'assistance médicale, psychosociale et administrative (ci-après le "Modus operandi"); 3) un formulaire type de l'historique du dossier pour la COMPAS; 4) une note type adressée au directeur général de la DG ADMIN contenant une recommandation de la COMPAS au sujet d'un membre du personnel; 5) un formulaire de demande d'intervention de la COMPAS et 6) une déclaration relative à la vie privée pour la COMPAS.

Le 31 juillet 2008, le CEPD a prolongé le délai d'un mois en raison de la complexité du dossier.

Le 3 septembre 2008, le CEPD a demandé un complément d'information. Il a reçu les informations demandées le 29 septembre 2008.

Le 23 octobre 2008, le CEPD a transmis un projet d'avis au délégué à la protection des données de la Commission européenne pour que celui-ci fasse part de ses observations. Le CEPD a reçu les observations du délégué à la protection des données le 25 novembre 2008.

2. Les faits

La Commission européenne a élaboré un système appelé "Coordination de l'assistance médicale, psychosociale et administrative" (COMPAS), afin de coordonner, selon une approche pluridisciplinaire, l'offre d'assistance au personnel en activité. La COMPAS se veut un mécanisme de *conseil ad hoc* destiné à aider les personnes connaissant de graves problèmes de santé ou des difficultés d'ordre social importantes en raison de circonstances privées ou professionnelles, qui ont une incidence sur leur présence ou leur rendement au travail.

La COMPAS traitera diverses données à caractère personnel (voir plus loin), dans **le but** de faciliter la gestion des ressources humaines dans l'intérêt de l'administration et d'aider le membre du personnel concerné. L'intervention de la COMPAS devrait permettre d'éviter les difficultés en maintenant le travail à un niveau raisonnable et d'empêcher que ces difficultés ne deviennent de véritables problèmes. La COMPAS facilitera la reprise du travail, l'objectif étant de permettre au membre du personnel concerné de poursuivre sa carrière professionnelle au sein de la Commission.

Le **responsable** du traitement des données est le président de la COMPAS, qui a été nommé par le directeur général de la DG ADMIN.

En ce qui concerne le champ d'application **de la COMPAS**, il convient de noter que ce mécanisme ne dérogera pas aux règles et procédures existantes concernant l'invalidité, l'insuffisance professionnelle, le harcèlement ou les questions disciplinaires. La COMPAS n'interviendra que si un dossier contient un volet d'ordre social ou ayant trait à la santé. L'intervention de la COMPAS est exclue dès lors que l'autorité investie du pouvoir de nomination a engagé une procédure de licenciement pour incompétence en vertu de l'article 51 du statut des fonctionnaires.

Les **catégories de personnes concernées** sont les fonctionnaires et agents couverts par le statut des fonctionnaires et qui éprouvent de graves problèmes de santé ou des difficultés d'ordre social importantes.

La COMPAS touchera de vastes **catégories de données à caractère personnel**, que les services utiliseront dans le cadre de l'approche interdisciplinaire, à savoir des données administratives, médicales et/ou sociales.

- Le *formulaire de demande* d'intervention de la COMPAS comporte obligatoirement une description de la situation, y compris les détails nécessaires du problème de santé, la situation familiale et/ou financière, etc. Il précise si d'autres services ont été consultés et quels en ont été les résultats. Une case est également prévue pour des commentaires éventuels.
- Le *formulaire de l'historique du dossier* pour la COMPAS contient les conclusions tirées et les mesures décidées.
- La note adressée au directeur général de la DG ADMIN détaille les recommandations de la COMPAS en rapport avec les services consultés et la situation particulière ou l'état de santé de la personne concernée. Elle précise également si d'autres services responsables de la mise en œuvre ont été consultés. Les recommandations contenues dans cette note clôturent le dossier de la COMPAS.

Le Modus operandi mentionne que la COMPAS est tenue de **rechercher** et de conserver les données à caractère personnel en rapport avec la situation traitée.

Le CEPD distingue les étapes suivantes dans la procédure COMPAS:

- détection d'un problème;
- lancement d'une procédure;
- introduction d'une demande officielle;
- évaluation de la demande;
- réunion(s) de la COMPAS;
- recommandations et
- suivi.

Une procédure COMPAS peut être lancée lorsqu'un dossier satisfait à certains critères:

- 1) le membre du personnel éprouve de graves difficultés d'ordre social/problèmes de santé d'origine professionnelle ou privée, qui ont une incidence sur son rendement ou sa présence au travail ou
- 2) pour les raisons susvisées, le membre du personnel est absent pendant une longue période et/ou est présent de manière irrégulière et
- 3) une approche pluridisciplinaire passant par une collaboration interservices s'impose.

Le système repose sur la coopération ponctuelle de plusieurs services de la Commission européenne (pour plus de détails, voir le point "Destinataires des données" ci-dessous). En principe, la COMPAS sera exclusivement saisie d'un dossier lorsque toutes les autres solutions et procédures faisant intervenir un service unique auront été au préalable dûment suivies et exploitées sans succès.

Détection du problème: La mise en place d'un *mécanisme de contrôle* est envisagée afin d'identifier à un stade précoce les membres du personnel en difficulté. Les *données provenant de Sysper 2* "pourraient faciliter la gestion des situations délicates et aider le secrétariat de la COMPAS à fixer des critères permettant d'identifier les fonctionnaires en difficulté. On pourrait envisager d'établir des *profils à risques*, ainsi qu'un système d'alerte précoce attirant l'attention sur les situations qui devraient alors faire l'objet d'une évaluation sur le terrain. Une première étape décisive consiste à s'assurer que les absences sont dûment encodées, de manière cohérente et harmonisée"¹. Lorsque SYSPER 2 sera pleinement opérationnel, les données permettront d'établir des profils à risques sur la base de schémas d'absence récurrents (par exemple, de courtes absences répétées, des absences régulières avant ou après le week-end, etc.). L'idée était d'élaborer des statistiques anonymes en vue d'établir ces types de profils à risques. Cependant, cela doit être vu dans le contexte d'une étape supplémentaire de prévention primaire. Le rôle premier de la COMPAS consiste à aider le personnel dans le cadre d'une prévention secondaire ou tertiaire.

En ce qui concerne le *mécanisme de contrôle actuel*, compte tenu de la taille et de la structure de la Commission, le rôle des services centraux ne peut être d'identifier les membres du personnel en difficulté. Ceci est et a toujours été une *tâche essentielle du personnel d'encadrement*. Les modules de formation récents du personnel d'encadrement intermédiaire tiennent de plus en plus compte de ce rôle, dans la mesure où il fait partie d'une gestion moderne des ressources humaines. Le personnel en difficulté doit être orienté dans les plus brefs délais vers les services centraux compétents, comme les conseillers psychosociaux, les personnes de confiance dans le cadre de la procédure relative au harcèlement, le service central d'orientation professionnelle, etc.

Le contrôle des absences incombe entièrement au *médecin responsable du contrôle*. Ce dernier est autorisé à appeler tout fonctionnaire absent pour cause de maladie ou d'accident, conformément à l'article 59 du statut². Les données relatives aux absences sont à l'heure actuelle essentiellement collectées sur la base des certificats médicaux envoyés par le membre du personnel absent.

¹ Point 3 du projet de communication "Une politique de gestion des absences pour cause de maladie ou d'invalidité".

² L'article 59, paragraphe 1, du statut dispose que: "L'intéressé doit aviser, dans les délais les plus brefs, son institution de son indisponibilité en précisant le lieu où il se trouve. Il est tenu de produire, à partir du quatrième jour de son absence, un certificat médical. Ce certificat doit être envoyé au plus tard le cinquième jour de l'absence, le cachet de la poste faisant foi. À défaut, et sauf si le certificat n'est pas envoyé pour des raisons indépendantes de la volonté du fonctionnaire, l'absence est considérée comme injustifiée. Le fonctionnaire en congé de maladie peut, à tout moment, être soumis à un contrôle médical organisé par l'institution. (...)."

Les services de la DG ADMIN qui composent la COMPAS (voir le point "Destinataires des données" ci-dessous) et le médiateur de la Commission peuvent agir comme **service demandeur**. En d'autres termes, ils lancent officiellement la procédure en présentant une demande écrite d'intervention de la COMPAS.

Phase de lancement de la procédure: Les services autorisés à introduire une demande officielle d'intervention de la COMPAS peuvent être contactés par différentes personnes leur demandant d'engager une procédure. Le supérieur hiérarchique, les ressources humaines ou tout autre service compétent s'occupant du membre du personnel concerné ou l'intéressé lui-même peuvent contacter ces services, qui sont habilités à lancer officiellement une procédure COMPAS.

Après **l'évaluation du dossier** par le secrétariat, le président statue sur la recevabilité de la demande d'intervention de la COMPAS. Tout refus doit être motivé.

Une **réunion de la COMPAS** (voire plusieurs, si nécessaire) est convoquée par le secrétariat. Ce dernier identifie les services concernés en accord avec le président, en fonction de la nature du dossier à traiter. Le service demandeur est responsable de la présentation du dossier et les autres services intervenants présentent leur évaluation.

La procédure COMPAS peut aboutir à plusieurs **recommandations**, telles qu'une adaptation du poste actuel, des conditions de travail provisoires (travail à temps partiel pour cause de maladie, télétravail), la recherche d'un poste mieux adapté à la situation actuelle du membre du personnel et aux besoins de l'institution, des plans pour le retour au travail (accès préférentiel à des formations spécifiques), etc.

La recommandation de la COMPAS ne contient aucune donnée médicale (ni informations sensibles) et constitue le dernier acte administratif du traitement d'un dossier par la COMPAS.

Le secrétariat rédigera la recommandation qui, après adoption par le directeur général de la DG ADMIN, sera adressée aux services concernés, au service demandeur et à la personne concernée. La COMPAS est un comité consultatif et il *n'existe donc pas de procédure de recours*.

Les actions de suivi dans le cadre d'une procédure COMPAS doivent être notifiées au secrétariat. Les services concernés seront mentionnés dans la recommandation.

Plusieurs personnes peuvent être **destinataires de données** dans une procédure COMPAS. La déclaration relative à la vie privée précise que seuls les professionnels choisis, qui ont été nommés et ont participé à l'évaluation de la situation d'une personne dans le cadre de la COMPAS, ont accès au dossier.

- La cellule COMPAS sera dirigée par un *président* nommé par le directeur général de la DG ADMIN.
- Le *service médical* accueillera le secrétariat de la COMPAS et est composé de professionnels tenus au secret professionnel. Comme le précisent les règles du Modus operandi, dans l'exercice de ses fonctions, la COMPAS respectera le secret professionnel, comme le prévoit l'article 287 du traité CE³, l'article 17 du statut⁴ et le règlement (CE)

³ L'article 287 du traité CE se lit comme suit: "Les membres des institutions de la Communauté, les membres des comités ainsi que les fonctionnaires et agents de la Communauté sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient."

n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Le Modus operandi précise encore que, selon l'avis du service juridique rendu le 15 juin 2006 dans l'affaire *Adonis* n° 45528 et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire *K/Commission* (arrêt du 13 juillet 1995, Rec. 1994, p. I-176), "le secret médical puisse (sic) connaître des tempéraments et des dérogations en raison de certains principes et dispositions statutaires... Rien ne s'opposerait à la communication de certaines informations médicales aux personnes dont les fonctions justifient, voire exigent qu'elles les reçoivent (il s'agit en substance d'une "need-to-know basis" [nécessité de savoir])"⁵. Le Modus operandi observe également qu'aucune information médicale ou psychosociale détaillée ou non pertinente ne sera divulguée, hormis celle provenant de l'évaluation professionnelle réalisée dans le cadre de la procédure COMPAS.

Le président et un membre du secrétariat assistent à toutes les réunions formelles de la COMPAS.

● *La composition de la COMPAS dépendra de la nature du dossier.* Le secrétariat de la COMPAS établira quels sont les services concernés parmi les services suivants (ci-après dénommés "les services concernés"):

- la hiérarchie directe du membre du personnel en difficulté;
- les unités des ressources humaines (RH) de la DG concernée;
- Admin C.2 – Service médical et interventions psychosociales (Bruxelles);
- Admin C.3 – Service médical et interventions psychosociales (Luxembourg);
- Admin A.2 – Service central d'orientation professionnelle (SCOP);
- Admin A.4 – Fonctionnaires et personnel externe – Procédures administratives;
- Admin B.4 – Égalité des chances et non-discrimination;
- le médiateur de la Commission européenne (lorsque la personne concernée s'adresse au médiateur ou au service de médiation de la Commission).

Ces services interviennent afin de donner leur évaluation professionnelle de la situation sur la base des informations échangées au cours des réunions. Le secrétariat de la COMPAS veille à ce que les informations médicales ou psychosociales ne soient échangées qu'entre des professionnels tenus au secret professionnel. La COMPAS a pour but de faciliter les contacts entre les différents acteurs.

● *Le chef d'unité ou tout autre supérieur hiérarchique direct*, comme le responsable direct du membre du personnel, est la personne la mieux placée pour déceler des problèmes potentiels à un stade précoce et contribuer à éviter que la situation ne dégénère. Celui-ci intervient également dans le processus de retour au travail, en adaptant au besoin le profil du poste à la personne concernée.

● *Le chef des ressources humaines de la direction générale concernée* et, le cas échéant, l'*ADMIN A.4* peuvent intervenir dans la recherche d'un nouveau poste plus adapté à la personne concernée, sur recommandation de la COMPAS.

⁴ L'article 17 du statut dispose que: "1. Le fonctionnaire s'abstient de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques ou ne soient accessibles au public. 2. Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions."

⁵ Note n° 13 du Modus operandi.

- Le *Service central d'orientation professionnelle (SCOP)* évalue la compétence professionnelle de la personne concernée par rapport aux profils des postes disponibles. Le SCOP doit agir de manière proactive afin de faciliter l'adéquation entre la personne et le poste. Ce service est chargé de la réintégration des personnes à l'issue d'une période d'invalidité temporaire et il travaille en coopération avec l'ADMIN A.4.
- *Les médecins et les psychologues* évaluent l'état physique et psychologique de la personne concernée ainsi que l'impact de cet état sur son activité professionnelle. Lorsqu'une personne est examinée par des médecins ou des psychologues dans le cadre d'une procédure COMPAS, ces professionnels agissent en leur qualité d'experts afin d'aider à trouver la meilleure solution possible pour le collègue en difficulté. Les professionnels de la santé ne divulguent aucune information confidentielle à caractère médical ou similaire. L'évaluation se limite à déterminer si la personne concernée est apte à travailler et à examiner quels sont les paramètres à prendre en considération pour permettre à la personne de travailler (par exemple, temps partiel pendant une période limitée pour raisons médicales). La procédure à suivre pour faire intervenir un médecin ou un psychologue est la suivante. Le médecin ou le conseiller psychosocial présente son point de vue durant une réunion COMPAS à laquelle il est invité en tant qu'expert professionnel. Les informations pertinentes sont notées dans l'historique du dossier tenu par le secrétariat de la COMPAS. Le dossier médical du membre du personnel concerné ne sera pas transmis à la COMPAS.
- Les *travailleurs sociaux* procéderont à une évaluation professionnelle de la situation sociale de la personne concernée. Tous les travailleurs sociaux de la Commission sont titulaires d'un diplôme de travailleur social et sont des fonctionnaires ou des agents contractuels. Ils ont réussi un concours officiel (fonctionnaires) ou sont passés par une procédure de sélection (agents contractuels). Ils font partie du service médical ou psychosocial interne de la Commission destiné au personnel de celle-ci.
- Un *tuteur* sera parfois désigné pour aider la personne concernée. Ainsi, lorsque le membre du personnel reprend le travail après une absence pour cause de maladie ou d'invalidité, le tuteur sera "le point de contact" dans les nouveaux services et répondra aux questions que pourrait se poser la personne concernée.
- Il est à noter que la COMPAS peut consulter *d'autres services* en tant que structure ad hoc, si nécessaire (par exemple, l'ADMIN B.1 lorsque des questions juridiques en rapport avec le statut doivent être résolues).

Une déclaration générale relative à la vie privée précise l'objet de la COMPAS, identifie le responsable du traitement, précise la base juridique (seul le document SEC/2006)501/3 est mentionné), dresse la liste des données à caractère personnel concernées, décrit de manière très générale les destinataires des données, énonce les mesures de sécurité de base mises en place pour le traitement des données, mentionne les droits des personnes concernées (vérification, rectification ou suppression de données), précise la durée de conservation des données et fournit d'autres informations sur la manière de contacter le coordinateur de la protection des données de la DG ADMIN, le délégué à la protection des données de la Commission européenne ou le Contrôleur européen de la protection des données. Le point 2 de la déclaration contient l'avertissement suivant adressé aux membres du personnel: "Les éléments d'information que vous nous apportez, communiqués sur une base volontaire, sont destinés uniquement à permettre de mieux comprendre votre situation. Une compréhension insuffisante par la cellule COMPAS peut aboutir à une recommandation inadéquate."

Cette **déclaration générale relative à la vie privée** est jointe à la lettre envoyée au membre du personnel par le service demandeur. Cette déclaration est également disponible sur l'Intranet de la Commission européenne, sur la page consacrée au service médical.

Le membre du personnel concerné **est informé** par écrit du fait que sa situation est présentée à la COMPAS au moment où le service demande l'intervention de la COMPAS.

En outre, la personne concernée **reçoit des informations durant la procédure COMPAS**. Le secrétariat l'informe par écrit des services qui s'occupent de son dossier. Le service demandeur assure le contact avec le membre du personnel concerné. Il doit l'informer par écrit des *principales étapes de la procédure en cours*.

Certaines **informations sont obtenues auprès de la personne concernée** durant la procédure COMPAS, sur une base volontaire, afin de mieux comprendre la situation de cette personne. La COMPAS peut, à tout moment, demander *la présence du membre du personnel concerné*. Ce dernier peut se faire accompagner d'une personne de son choix (parent, médecin généraliste, spécialiste, ami, collègue, représentant du personnel, par exemple). Le membre du personnel n'est pas tenu de participer. Si la personne concernée ne souhaite pas coopérer, la COMPAS devra tirer ses conclusions sur la base des informations disponibles.

Le membre du personnel concerné peut, à tout stade de la procédure, **avoir accès à son dossier COMPAS**. Il peut consulter son dossier en présence d'un membre du secrétariat de la COMPAS. Les informations médicales contenues dans un dossier COMPAS sont couvertes par le secret professionnel au même titre que le dossier médical et peuvent être consultées par le membre du personnel concerné dans les mêmes conditions. La notification en vue d'un contrôle préalable mentionne expressément que les limitations visées à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001 ne s'appliquent pas.

La personne concernée par la procédure COMPAS devra prendre contact par courrier électronique avec le président de la COMPAS, qui est responsable du traitement, afin de **vérifier, modifier, rectifier ou supprimer** ses données personnelles. Les évaluations et les recommandations **ne peuvent pas** être modifiées, mais la personne concernée peut **ajouter ses commentaires**.

Le secrétariat **conservera un dossier nominatif de la procédure**. Le dossier contiendra les comptes rendus des réunions et d'autres documents pertinents (demande d'ouverture d'un dossier COMPAS, compte rendu de réunions, journal du dossier, décision et recommandations adoptées, annexes spécifiques en rapport avec le dossier). Ce dossier sera confidentiel.

Un fichier électronique et une version papier identique sont conservés et contiennent les informations à caractère personnel recueillies et utilisées. [...]

Le point 5.2 du Modus operandi et sa note en bas de page n° 16 précisent que, par ailleurs, seuls les professionnels tenus par le secret professionnel peuvent consulter un dossier lorsqu'ils ont été personnellement impliqués dans une procédure COMPAS. Lorsqu'une personne impliquée est transférée vers un autre poste ou d'autres obligations, le service concerné peut demander accès au dossier pour ce motif. La personne qui a été impliquée perd alors le droit d'accéder au dossier.

À la fin de chaque réunion COMPAS, il incombe au président de rappeler à l'ensemble des participants qu'ils sont soumis à une obligation de secret en vertu de l'article 17 du statut. Le

président veillera à ce que les dossiers soient discutés sans divulguer d'informations confidentielles détaillées de nature médicale, sociale ou autre. Le journal du dossier COMPAS ne doit pas conserver les données médicales ou psychosociales en tant que telles, mais bien les conclusions et l'évaluation des professionnels qui prennent part à la procédure.

Les données à caractère personnel **sont conservées** pendant trois ans au maximum après le traitement du cas. Cette période de trois ans a été fixée pour permettre la collecte de données en vue d'aider à établir des profils à risques et, si nécessaire, d'élaborer les rapports prévus par la Commission européenne.

Le délai pour procéder au blocage de données à caractère personnel est fixé à 15 jours ouvrables après la transmission d'une demande motivée au président de la COMPAS.

Le secrétariat de la COMPAS élaborera un rapport annuel d'activité. Certaines caractéristiques communes pouvant apparaître dans différents dossiers, une **analyse anonyme** de ces caractéristiques permettra à la COMPAS d'identifier certains profils à risques. Ceux-ci peuvent permettre de mieux définir les circonstances dans lesquelles le secrétariat de la COMPAS doit être contacté et quel type d'intervention sera la plus bénéfique. Ces analyses seront réalisées par le secrétariat de la COMPAS en collaboration avec les services concernés.

La COMPAS sera évaluée après trois années d'activité.

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé "le règlement") s'applique aux activités de traitement de données menées par les institutions et organes communautaires. Le règlement régit les activités de traitement des données exercées par la Commission européenne dans le cadre de la procédure COMPAS pour les motifs énoncés ci-dessous.

On entend par "données à caractère personnel" toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Les données d'identification, les données relatives à la santé, à une situation sociale particulière ou à l'accomplissement du travail du membre du personnel sont traitées par les services de la Commission intervenant dans une procédure COMPAS. L'article 2, point a), du règlement s'applique.

Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure COMPAS, qui tend à donner au personnel de la Commission accès à des mesures sociales, est mis en oeuvre par une institution européenne pour l'exercice de ses activités, qui relèvent manifestement du champ d'application du droit communautaire. Dès lors, l'article 3, paragraphe 1, du règlement s'applique.

Le traitement est essentiellement manuel lorsqu'une version papier du dossier réglementaire de la procédure est conservée. Ce dossier contient un formulaire de demande d'intervention de la COMPAS, les comptes rendus des réunions, l'historique du dossier, la décision et les

recommandations ainsi que les annexes spécifiques au dossier. Un fichier électronique identique à la version papier est également conservé. Le traitement relève donc du champ d'application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". L'article 27, paragraphe 2, du règlement dresse une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme les traitements de données relatives à la santé (article 27, paragraphe 2, point a), du règlement) et les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement (article 27, paragraphe 2, point b), du règlement).

La procédure COMPAS est conçue pour aider des personnes connaissant de graves problèmes de santé ou des difficultés d'ordre social importantes, en raison de circonstances privées ou professionnelles, qui ont une incidence sur leur présence ou leur rendement au travail. Structurellement, la COMPAS sert à recueillir et à exploiter des données relatives à la santé du membre du personnel connaissant de graves problèmes médicaux. C'est la raison pour laquelle les traitements de données relèvent du champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement. En outre, les activités de la COMPAS impliquent parfois d'évaluer le comportement personnel d'un fonctionnaire ou d'un agent dans le cadre de l'examen du dossier lorsque de graves difficultés d'ordre social ou ayant trait à la santé ont une incidence sur l'accomplissement de son travail. Par ailleurs, le Service central d'orientation professionnelle (SCOP) évalue la compétence professionnelle de la personne concernée par une procédure COMPAS par rapport aux profils des postes disponibles qu'elle pourrait occuper. Le traitement de données par la COMPAS relève donc du champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

Il est prévu de mettre en place un mécanisme de contrôle lorsque SYSPER 2 sera pleinement opérationnel. Les données SYSPER 2 pourraient permettre d'établir des profils à risques sur la base de schémas d'absence récurrents (absences courtes, absences régulières avant ou après le week-end, etc.) aux fins de la prévention primaire (voir le point "Faits – Détection du problème" ci-dessus). Ce mécanisme futur, qui modifiera certainement les procédures COMPAS et le système proprement dit en surveillant le comportement des membres du personnel et en vérifiant les données relatives à leurs absences (éventuellement les absences pour cause de maladie sans certificat médical), est susceptible de relever du champ d'application du contrôle préalable du CEPD. Le CEPD considère qu'il est essentiel qu'il puisse donner son avis sur le "mécanisme de contrôle", en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001. Compte tenu du temps nécessaire à un contrôle préalable, le CEPD devrait être consulté avant que les modifications soient mises en place.

La notification du DPD a été reçue en date du 8 juillet 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans les deux mois, c'est-à-dire avant le 9 septembre 2008. En raison de la complexité du dossier, le CEPD a prolongé le délai d'un mois. En outre, la procédure de contrôle préalable a été suspendue pendant 26 + 33 jours. L'avis devrait donc être rendu au plus tard le 8 décembre 2008, le 7 décembre étant un dimanche.

3.2. Licéité du traitement

Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il est justifié par des motifs visés à l'article 5 du règlement. La notification en vue d'un contrôle préalable fait référence à l'article 5, points a) et e), du règlement comme base de la licéité.

L'article 5, point a), du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il est "nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités". L'article 5, point e), du règlement permet le traitement de données s'il est "nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée".

L'article 5, point a), du règlement impose que trois critères soient remplis pour que le traitement puisse avoir lieu: 1) intérêt public; 2) nécessité et proportionnalité et 3) base juridique adéquate.

Le traitement doit être réalisé pour une mission effectuée **dans l'intérêt public**. Le considérant 27 dispose que le "traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes". La COMPAS sera un mécanisme de conseil destiné à aider les personnes connaissant de graves problèmes de santé ou des difficultés d'ordre social importantes, en raison de circonstances privées ou professionnelles, qui ont une incidence sur leur présence ou leur rendement au travail. On peut en conclure que la COMPAS poursuit un double objectif: aider le personnel en difficulté tout en gérant plus efficacement les ressources humaines. Étant donné que l'un des objectifs de la COMPAS est de faciliter la gestion des ressources humaines dans l'intérêt de l'administration en aidant le membre du personnel concerné, elle peut être considérée comme un mécanisme servant l'intérêt public, tel qu'il est défini au considérant 27.

L'article 5, point a), impose que le **traitement soit nécessaire** à l'exécution de la mission définie, effectuée dans l'intérêt public. **Le principe de proportionnalité** impose, dans le cadre du critère de nécessité, que les mesures prises par la Commission européenne n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leurs objectifs. Il convient donc de trouver l'équilibre entre les considérations de respect de la vie privée des membres du personnel et l'intérêt de l'administration publique de la Commission européenne.

La procédure COMPAS poursuit un double objectif: le premier est la facilitation de la gestion des ressources humaines, qui passe par une assistance aux membres du personnel (second objectif) éprouvant de graves difficultés qui ont une incidence sur leur présence ou leur rendement au travail. Le CEPD ne met pas en cause l'utilité de la procédure COMPAS en tant que telle dans la réalisation de son double objectif, mais il ne peut approuver les mesures qui ne tiennent pas compte du principe de proportionnalité. Selon la procédure COMPAS envisagée, une procédure peut être demandée sans le consentement du membre du personnel concerné et peut se dérouler sans sa participation. De l'avis du CEPD, selon la base juridique actuelle, une procédure COMPAS, qui est une mesure à caractère social, ne peut intervenir sans le consentement explicite du membre du personnel concerné. L'un des objectifs de la procédure est de répondre à l'intérêt individuel d'une reprise du travail ou de trouver des solutions réalisables au sein de la Commission compte tenu de la difficulté rencontrée par le membre du personnel. Soumettre les membres du personnel concernés à une procédure sans leur consentement, quand bien même celle-ci vise à améliorer leur situation personnelle,

constituerait une mesure administrative excessive. En conséquence, le CEPD recommande que toute procédure COMPAS repose sur le consentement exprès de la personne concernée, conformément à l'article 5, point d), du règlement (voir aussi *infra* en ce qui concerne l'obligation de base juridique adéquate).

L'article 5, point a), du règlement impose une **base juridique** précise: les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités. En l'espèce, le contrôleur a fait référence à trois instruments servant de base juridique: le nouvel article 1^{er} *sexies* du statut révisé; 2) le projet de communication de la Commission "Une politique de gestion des absences pour cause de maladie ou d'invalidité" (SEC(2006)501/3) et 3) le Modus operandi – Coordination de l'assistance médicale, psychosociale et administrative. Le secrétariat de la COMPAS a également observé que la jurisprudence de la Cour de justice fait référence au "devoir de sollicitude" des institutions vis-à-vis de leur personnel.

L'article 1^{er} *sexies*, paragraphe 1, du statut dispose que: "1. Les fonctionnaires en activité *ont accès aux mesures à caractère social adoptées par les institutions* et aux services fournis par les organes de caractère social visés à l'article 9. Les anciens fonctionnaires peuvent avoir accès à des mesures spécifiques limitées à caractère social.". Une procédure COMPAS propose aux membres du personnel une consultation à laquelle participent plusieurs services de la Commission afin d'aider les membres du personnel ayant des problèmes de santé ou des difficultés d'ordre social. Ce mécanisme a un caractère social. On peut donc considérer que la mise en place d'une forme ad hoc de consultations COMPAS au sein de la Commission européenne repose sur l'article 1^{er} *sexies*, paragraphe 1, du statut, un acte législatif adopté sur la base des traités. Le libellé de l'article 1^{er} *sexies*, paragraphe 1, du statut, sur lequel se fonde la Commission pour développer le système COMPAS, se lit comme suit: "les fonctionnaires en activité *ont accès*". Cette formulation implique deux choses: 1) elle oblige les institutions à mettre en place des mesures à caractère social et 2) elle laisse aux fonctionnaires la possibilité de recourir aux services disponibles s'ils le souhaitent.

La demande officielle de procédure COMPAS émanera toujours des services ADMIN dont se compose la COMPAS ou du Médiateur de la Commission. Ces services peuvent être contactés par le supérieur hiérarchique, les ressources humaines ou la personne concernée elle-même. En d'autres termes, c'est toujours un service de la Commission qui introduit une demande officielle de procédure COMPAS. Cependant, avant d'arriver à la demande officielle, le moteur est la personne concernée, le supérieur hiérarchique ou les ressources humaines. Il appartient aux services ADMIN précités, compétents pour décider de déterminer s'ils introduisent ou non une demande officielle.

En tout état de cause, le CEPD est en mesure de conclure qu'une procédure COMPAS, telle qu'elle est envisagée, peut être engagée de deux manières: soit par la personne concernée, soit d'office. Dans le cas d'une procédure d'office, telle qu'elle a été décrite dans la section factuelle, il est possible que la procédure COMPAS ne soit lancée qu'à la demande du supérieur hiérarchique ou des ressources humaines, sans l'accord de la personne concernée. Il se peut également que, même si la personne concernée était invitée à participer à la procédure COMPAS, elle refuse de le faire. Dans ce cas, la procédure COMPAS pourrait en principe se poursuivre.

Cette procédure s'écarte sensiblement des autres services sociaux et d'assistance mis en place en vertu de l'article 1^{er} *sexies*, paragraphe 1, du statut en faveur du personnel des institutions communautaires, étant donné que, dans ce type de cas, la demande adressée aux services sociaux ou d'assistance émane toujours du membre du personnel concerné. Le mécanisme

COMPAS produit certains effets au regard de la protection des données et requiert donc une attention particulière (voir les points 3.3 et 3.4 ci-dessous).

Il convient de noter que toute autre procédure susceptible d'être engagée par l'institution proprement dite concernant un membre du personnel et à laquelle la personne concernée doit se soumettre est expressément mentionnée dans le statut (comme la procédure d'invalidité, les procédures administratives et disciplinaires et l'incompétence professionnelle). Il est néanmoins évident que la COMPAS n'est pas citée dans cet instrument.

Conclusions sur la base de l'article 5, points a) et d), du règlement: Pour être conforme à la base juridique visée à l'article 1^{er} *sexies*, paragraphe 1, du statut, la procédure COMPAS doit se dérouler avec le consentement du membre du personnel concerné.

L'expression "intérêts vitaux" visée à **l'article 5, point e), du règlement**, est généralement interprétée comme signifiant une question de "vie ou de mort". Ainsi, dans un avis du groupe de travail sur l'article 29, le sens donné à cette expression dans un contexte médical est le suivant: le processus doit être en rapport avec les *intérêts personnels essentiels* de la personne concernée ou d'une autre personne et il doit être (...) nécessaire pour un *traitement indispensable à la survie* dans une situation où la personne concernée n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté⁶. La procédure COMPAS aborderait des situations dans lesquelles le membre du personnel rencontrerait de graves difficultés sociales ou de santé. Même si des intérêts importants du membre du personnel étaient en jeu, les problèmes traités par la COMPAS ne peuvent être considérés comme "essentiels" au sens susvisé. Le CEPD ne considère donc pas que l'article 5, point e), du règlement puisse assurer la licéité des activités de traitement de données menées par la COMPAS.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont, en principe, interdits par le règlement. Les exceptions éventuelles sont strictement énoncées à l'article 10, paragraphe 2, du règlement.

En l'espèce, **les données relatives à la santé** seraient traitées dans le cadre d'une procédure COMPAS. Le membre du personnel peut subir un examen médical réalisé par le service médical de la Commission européenne ou par un psychologue. Cette procédure concerne le traitement de données relatives à la santé, même si le diagnostic n'est pas communiqué au secrétariat de la COMPAS et/ou aux participants à une réunion de la COMPAS, mais seules seraient nécessaires les informations relatives à l'état de santé d'une personne pour déterminer les différentes adaptations à apporter à ses conditions de travail. En outre, les données relatives aux absences tirées des certificats médicaux émis par le médecin-contrôleur peuvent également être utilisées dans la procédure COMPAS. En vertu de l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement, le traitement de ces données dans le cadre de la COMPAS peut être autorisé si le membre du personnel concerné a donné son consentement explicite à un tel traitement. Cette disposition couvre tous les cas où la procédure COMPAS est engagée à l'initiative du membre du personnel.

L'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement ne peut s'appliquer aux cas où une procédure COMPAS a lieu **sans le consentement explicite** du membre du personnel

⁶ Document de travail concernant le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé dans les dossiers médicaux électroniques du 15. 2.2007 (WP 131)

concerné. Cette disposition précise que le traitement de données sensibles peut être autorisé lorsque le "traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités". Comme indiqué au point 3.2 "Licéité", l'article 1^{er} *sexies*, paragraphe 1, du statut, sur lequel se fonde le traitement, oblige les institutions européennes à prévoir des mesures à caractère social, mais laisse aux membres du personnel la liberté d'y recourir. L'un des critères majeurs concernant la base juridique de l'article 10, paragraphe 2, point b), fait défaut, ce qui ne rend pas licite le traitement de données sensibles par la COMPAS lorsque les personnes concernées n'ont pas donné leur consentement exprès au traitement.

La procédure COMPAS permet à la personne concernée d'assister à une réunion COMPAS accompagnée d'une personne de son choix. Il peut arriver que cette personne soit un représentant du syndicat auquel la personne concernée est affiliée. Dans ce cas, des données à caractère personnel relatives à son **appartenance syndicale** pourraient être divulguées aux participants à la réunion COMPAS. Dans cette hypothèse, les données relatives à l'appartenance syndicale seraient révélées par la personne concernée. Ceci peut néanmoins être considéré comme un consentement exprès du membre du personnel puisqu'il s'agissait de son choix. L'exigence énoncée à l'article 10, paragraphe 2, point a), serait donc respectée.

3.4. Qualité des données

Les données doivent être **adéquates, pertinentes et non excessives** au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement).

Les documents présentés en vue d'un contrôle préalable traduisent l'intention du responsable du traitement de se conformer à ce principe. Ainsi, 1) le Modus operandi précise que la COMPAS est tenue de rechercher et de conserver les données à caractère personnel *pertinentes* eu égard à la situation concernée. 2) Le Modus operandi prévoit également qu'*aucune information médicale ou psychosociale détaillée ou non pertinente ne sera divulguée*, à l'exception de l'évaluation professionnelle réalisée dans le cadre de la procédure COMPAS. 3) Le président de la COMPAS doit veiller à ce que les dossiers soient discutés sans dévoiler d'informations confidentielles détaillées à caractère médical, social ou similaire. 4) Le journal du dossier COMPAS ne doit pas contenir de données médicales et/ou psychosociales. Il ne doit comprendre que les conclusions et évaluations des professionnels qui participent à la procédure. 5) Lorsque des médecins ou des psychologues participent à la procédure COMPAS, ils ne doivent divulguer aucune information confidentielle à caractère médical ou similaire. L'évaluation portera uniquement sur la question de savoir si la personne concernée est apte à travailler et sur les considérations qui doivent être prises en compte pour lui permettre d'accomplir son travail. 6) Le dossier médical du membre du personnel concerné ne sera pas accessible à la COMPAS.

Le CEPD conclut que l'obligation de *pertinence et de proportionnalité in abstracto* est remplie. La COMPAS devra néanmoins toujours déterminer au cas par cas, aux différentes phases de la procédure (réunion de la COMPAS, recommandations, suivi), si les données collectées et traitées sont pertinentes et non excessives afin d'aider les personnes en difficulté et de soutenir leur performance au travail.

Le CEPD observe que l'**adéquation** des données à caractère personnel est toujours fonction du cas particulier. Le responsable du traitement devrait toujours déterminer si l'introduction de données à caractère personnel dans les documents COMPAS dans des circonstances

spécifiques ou la discussion de certaines de ces données durant une réunion de la COMPAS est adéquate au regard des objectifs poursuivis.

Les données à caractère personnel doivent être **exactes** et, si nécessaire, **mises à jour** (article 4, paragraphe 1, point d), du règlement). La personne concernée a le droit d'accéder à ses données et de les rectifier afin que le dossier puisse être aussi complet que possible. Ceci garantit également l'exactitude des données et la possibilité de les mettre à jour, mais cette question sera abordée au point 3.7 du présent avis.

L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement impose que les données à caractère personnel soient traitées loyalement et licitement. La licéité a déjà été discutée au point 3.2 et la loyauté est liée à la nature des informations fournies aux personnes concernées (voir point 3.8 *infra*).

3.5. Conservation des données

Les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement).

Le CEPD se réjouit que le secrétariat de la COMPAS conserve les dossiers réglementaires de la procédure de manière séparée (fichier électronique et version papier identique). Le CEPD comprend que ce système prévoit également qu'aucun document provenant de la procédure COMPAS ne soit introduit dans le dossier personnel du membre du personnel concerné. Si d'autres dispositions concernant l'introduction de documents dans le dossier personnel du membre du personnel concerné devaient être envisagées, le CEPD doit être consulté sur la question.

En l'espèce, les données à caractère personnel **sont conservées** pendant une durée maximale de trois ans après le traitement du cas. Le responsable du traitement a indiqué que la période de trois ans a été fixée afin de collecter des données permettant d'aider à l'établissement de profils à risques et, si nécessaire, à l'élaboration du rapport prévu. Le secrétariat de la COMPAS rédigera un rapport annuel d'activité. Certaines caractéristiques communes pouvant apparaître dans différents dossiers, une **analyse anonyme** de ces caractéristiques permettra à la COMPAS d'identifier certains profils à risques. Ceux-ci peuvent permettre de mieux définir les circonstances dans lesquelles le secrétariat de la COMPAS doit être contacté et quel type d'intervention sera la plus bénéfique. Ces analyses seront réalisées par le secrétariat de la COMPAS en collaboration avec les services concernés.

Le CEPD attire l'attention du responsable du traitement sur l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement qui dispose que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques. En conséquence, une procédure adéquate devrait être envisagée afin qu'il ne reste aucune donnée à caractère personnel identifiée ou identifiable dans le dossier papier ou électronique dès qu'un dossier COMPAS a été dûment traité.

Par ailleurs, il semble inévitable qu'au cours d'une procédure COMPAS, des échanges de courrier aient lieu entre les services concernés et/ou que certains documents de travail à diffusion restreinte soient élaborés par les membres du personnel impliqués dans la COMPAS au nom de leurs services ("les documents de travail"). Le CEPD suggère que des mesures soient prises pour veiller à ce que tous les documents de travail qui ne doivent pas être joints au dossier COMPAS réglementaire soient détruits dès qu'un dossier est classé.

3.6. Transfert de données

L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que *"Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"*.

Comme indiqué dans la partie factuelle, les professionnels choisis pour participer à l'évaluation d'une situation dans le cadre de la COMPAS peuvent avoir accès au dossier. En fonction de la nature d'un dossier, des représentants de divers services peuvent participer à la procédure COMPAS: le président de la COMPAS, des professionnels du service médical de la Commission, le supérieur hiérarchique direct de la personne concernée, l'unité des ressources humaines de la DG concernée, l'Admin C.2 – Service médical et interventions psychosociales (Bruxelles), l'Admin C.3 – Service médical et interventions psychosociales (Luxembourg), l'Admin A.2 Service central d'orientation professionnelle (SCOP), l'Admin A.4 – Fonctionnaires et agents externes - Procédures administratives, l'Admin B.4 – Égalité des chances et non-discrimination, le Médiateur de la Commission européenne, des travailleurs sociaux travaillant pour la Commission européenne et tout autre service dont l'action pourrait être nécessaire dans un cas particulier (par exemple, ADMIN B.1 – Affaires juridiques et statutaires. Relations avec les institutions).

Sur la base des descriptions présentées dans la partie factuelle, le CEDP peut conclure *in abstracto* que ces destinataires pourraient avoir à exécuter une mission légitime relevant de leur compétence et nécessitant d'accéder à des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure COMPAS. Néanmoins, l'octroi d'un accès à des données à caractère personnel devrait toujours être décidé au cas par cas.

L'article 7, paragraphe 3, du règlement impose que le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. Une procédure COMPAS peut faire intervenir des représentants de divers services, ce qui signifie que les données personnelles du membre du personnel concerné peuvent leur être transmises. Le CEPD exige que des mesures appropriées soient mises en œuvre afin de veiller au respect de ce principe. Le respect de l'article 7, paragraphe 3, du règlement pourrait être efficacement assuré en insérant un rappel en ce sens dans chaque courrier électronique et communication entre le secrétariat COMPAS et les services intervenant dans la procédure. Cela pourrait également être un moyen efficace de garantir que les documents de travail ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire (voir le point 3.5 ci-dessus).

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit que la personne concernée a le droit d'accéder aux données à caractère personnel la concernant qui sont en cours de traitement. L'article 14 du règlement accorde le droit d'obtenir la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes.

Le membre du personnel concerné par la procédure COMPAS peut envoyer un courrier électronique au président de la COMPAS afin de vérifier les données le concernant traitées par la COMPAS. La personne concernée peut avoir accès à son dossier COMPAS à tout moment de la procédure. Le dossier peut être consulté en présence d'un membre du secrétariat de la COMPAS. Le CEPD se réjouit de ces procédures, mais souhaiterait également s'assurer que le droit de la personne concernée à accéder à son dossier inclut le droit de prendre des copies des données la concernant.

La personne concernée peut également contacter le président pour modifier, corriger ou supprimer les données à caractère personnel la concernant. Bien que les évaluations et les recommandations de la COMPAS ne puissent pas être modifiées, la personne peut y ajouter ses commentaires personnels. Le CEPD juge cette procédure conforme à l'article 14 du règlement, étant donné que les commentaires formulés par le membre du personnel concerné peuvent aider à la mise à jour du dossier et en accroître l'exactitude.

Le CEPD se félicite de la déclaration contenue dans la notification en vue d'un contrôle préalable selon laquelle aucune restriction au titre de l'article 20 du règlement ne sera imposée durant la procédure. Par ailleurs, la section 5.2 du Modus operandi précise que les informations médicales contenues dans un dossier COMPAS impliquent le même secret professionnel que le dossier médical et peuvent être consultées par le membre du personnel dans les mêmes conditions. L'article 26 bis du statut dispose que: "Tout fonctionnaire a le droit de prendre connaissance de son dossier médical selon les modalités arrêtées par chaque institution".

En ce qui concerne la COMPAS, le CEPD tient à garantir que la personne concernée aura un droit d'accès aussi étendu que possible au dossier COMPAS et à son contenu. Dans l'un de ses avis⁷, le CEPD avait donné des orientations relatives à l'accès d'une personne à son dossier médical. Le CEPD attirait également l'attention du responsable du traitement sur la "Conclusion 221/04" du 19 février 2004 du Collège des Chefs d'administration qui vise à harmoniser certains aspects de la disposition relative à l'accès aux données pour l'ensemble des institutions communautaires. Ce document souligne qu'il faut accorder l'accès aux données relatives à la santé autant que faire se peut. Il prévoit entre autres que l'accès devrait également être accordé pour les données de nature psychologique et psychiatrique bien que, dans ce type de cas, l'accès peut être accordé indirectement, par l'intermédiaire d'un médecin désigné par la personne concernée. Le document précise aussi qu'il conviendrait de donner accès aux notes personnelles du professionnel qui procède à la visite médicale, pour autant que cet accès puisse être refusé après étude des circonstances de l'espèce si la limitation de la divulgation est nécessaire pour protéger les intérêts de la personne concernée ou les droits d'autrui. Cependant, le CEPD met l'accent sur le fait que cette limitation ne doit pas être interprétée comme autorisant des restrictions arbitraires d'accès".

Cela étant, le CEPD se réjouit de l'intention du responsable du traitement d'accorder l'accès au dossier COMPAS dans tous les cas, sans restriction aucune.

⁷ Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données (ci-après le "DPD") de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en date du 17 juillet 2006 à propos des visites médicales d'engagement et des visites médicales annuelles de l'EFSA (2006/365). Disponible sur: www.edps.europa.eu.

3.8. Information de la personne concernée

L'article 11 du règlement prévoit que certaines informations doivent être fournies lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 dispose que certaines informations doivent être fournies à la personne concernée lorsque cette dernière n'a pas communiqué d'informations personnelles.

Dans le cadre d'une procédure COMPAS, certaines informations peuvent être directement fournies par le membre du personnel concerné, tandis que d'autres peuvent être obtenues auprès des services et des professionnels ou des travailleurs sociaux intervenant dans la procédure. La déclaration relative à la vie privée doit donc contenir tous les éléments énumérés aux articles 11 et 12.

Contenu de la déclaration relative à la vie privée: comme indiqué dans la partie factuelle, la déclaration relative à la vie privée contient tous les éléments visés aux articles 11 et 12 du règlement. De manière générale, le CEPD se déclare satisfait du contenu de cette déclaration, mais il souhaiterait demander au responsable du traitement d'y apporter les deux précisions ci-dessous :

- Base juridique: à l'heure actuelle, seule la communication de la Commission SEC(2006)5031/3 est mentionnée comme base juridique dans le texte de la déclaration relative à la vie privée. Il conviendrait d'ajouter une référence à l'article 1^{er} sexies, paragraphe 1, du statut.
- Destinataires des données à caractère personnel: à l'heure actuelle, le libellé de la déclaration relative à la vie privée mentionne de manière très générale, en son point 5, "qui a accès à vos informations et à qui celles-ci sont divulguées". Il conviendrait de préciser davantage, en citant au moins les services susceptibles de prendre part à une procédure COMPAS.

Disponibilité de la déclaration relative à la vie privée: le service demandeur joindra la déclaration générale relative à la vie privée à la lettre adressée au membre du personnel concerné l'informant par écrit que son cas est soumis à la COMPAS. Cette communication a lieu au moment où le service demande une intervention de la COMPAS. La déclaration relative à la vie privée est également disponible sur l'Intranet de la Commission européenne, sur la page consacrée au service médical. Le CEPD se réjouit que le membre du personnel concerné reçoive le texte de la déclaration relative à la vie privée au moment de la demande d'intervention de la COMPAS. Ce formulaire personnalisé destiné à informer les personnes concernées de leurs droits et du traitement des données est convivial et constitue une solution efficace pour renforcer la protection de la vie privée.

Autres informations pour cause de loyauté: les articles 11 et 12 du règlement imposent que toute information supplémentaire soit communiquée à la personne concernée dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données (article 11, paragraphe 1, point f), et article 12, paragraphe 1, point f), du règlement).

Dans le cadre de la COMPAS, la personne concernée reçoit des informations supplémentaires à différents stades de la procédure. 1) Le membre du personnel concerné **est informé** par écrit que son cas est présenté à la COMPAS au moment où le service demande une intervention de la COMPAS. 2) En outre, la personne concernée reçoit des informations au cours de la procédure COMPAS. Le secrétariat lui communique par écrit les services concernés par son

dossier. Le service demandeur assurera le contact avec le membre du personnel concerné. Il doit informer ce dernier par écrit des *principales étapes de la procédure en cours*.

Le CEPD se félicite de ces étapes de la procédure, qui sont importantes pour la protection des données et renforcent le traitement loyal des données du membre du personnel concerné.

3.9. Mesures de sécurité

L'article 22, paragraphe 1, du règlement dispose que "Compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite".

Dans le cas d'espèce, **les informations relatives à la santé** présentant un risque particulier peuvent faire l'objet d'un traitement.

La notification et ses annexes ne font pas clairement apparaître quelle est l'obligation de confidentialité imposée aux différents professionnels intervenant dans la procédure COMPAS.

Le CEPD recommande que la COMPAS établisse une distinction claire entre l'obligation de secret professionnel applicable aux médecins et aux psychologues et d'autres formes de secret professionnel.

Les médecins du service médical de la Commission sont liés par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont soumis les praticiens de la santé. Les infirmières et les secrétaires (le cas échéant) du service médical qui peuvent intervenir dans une procédure COMPAS devraient être liés par une **obligation de secret équivalente** à celle à laquelle sont soumis les membres des professions médicales. Des mesures en ce sens devraient être prises. L'obligation de secret professionnel pourrait être rappelée aux infirmières et aux secrétaires dans leur contrat ou on pourrait leur faire signer une déclaration en ce sens.

Tous les **autres membres du personnel de la Commission intervenant dans la procédure COMPAS** et qui ne sont pas des membres des professions médicales sont liés par le secret professionnel en vertu de l'article 287 du traité CE et de l'article 17 du statut. Il est bon que, pour assurer le respect de ce principe, à la fin de chaque réunion de la COMPAS, le président rappelle à l'ensemble des participants qu'ils sont tenus au secret en vertu de l'article 17 du statut. Un rappel similaire mais écrit semble nécessaire en ce qui concerne la correspondance et les communications entre les services de la Commission intervenant dans une procédure COMPAS. Il peut être ajouté, par exemple, au rappel écrit relatif à l'article 7, paragraphe 3, du règlement et à l'obligation de détruire les documents de travail (voir les points 3.5 et 3.6 ci-dessus).

Le CEPD se félicite de la pratique selon laquelle le droit d'accès accordé au professionnel qui est intervenu dans une procédure COMPAS et qui a changé de poste soit limité à compter de son transfert. Cette mesure organisationnelle est appropriée pour assurer que seules les personnes autorisées pourront avoir accès au dossier COMPAS. Cependant, dans ce contexte, le CEPD ne comprend pas le raisonnement exposé à la note en bas de page 16 du *Modus operandi*, où il est dit que lorsqu'une personne impliquée est transférée à un autre poste ou

assume d'autres obligations, son service peut demander l'accès pour ce motif. La personne qui est impliquée cesse alors d'avoir accès au dossier. Il conviendrait de clarifier les choses en disant: "Lorsqu'une personne impliquée est transférée à un autre poste ou assume d'autres obligations, *la personne qui la remplace dans ses anciennes fonctions* ... La personne qui était impliquée cesse alors d'avoir ...".

Mises à part les questions concernant le secret professionnel et médical, rien ne laisse à penser au CEPD que la Commission européenne n'a pas mis en œuvre les mesures de sécurité qu'impose l'article 22 du règlement.

Conclusion:

Il n'y a pas lieu de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant que l'ensemble des considérations susvisées soient pleinement prises en compte, à savoir:

1. la procédure COMPAS doit toujours se dérouler avec le consentement explicite du membre du personnel concerné;
2. la COMPAS doit toujours déterminer au cas par cas, aux différents stades de la procédure (réunion de la COMPAS, recommandations, suivi), si les données à caractère personnel collectées et traitées sont pertinentes et non excessives eu égard à l'objectif d'aider les personnes en difficulté et de faciliter la gestion des ressources humaines;
3. le responsable du traitement doit toujours se demander s'il est approprié d'introduire des données à caractère personnel dans les documents COMPAS en fonction des circonstances particulières du cas traité ou de discuter de certaines données à caractère personnel durant une réunion COMPAS;
4. le CEPD doit être consulté lorsque des documents COMPAS sont susceptibles d'être versés au dossier personnel du membre du personnel concerné;
5. si, outre l'objectif de formuler une recommandation appropriée et d'assurer le suivi d'un dossier COMPAS, le responsable du traitement a l'intention d'utiliser les données à caractère personnel collectées à des fins statistiques et de rapport, elles doivent être rendues anonymes. Il conviendrait de prévoir une procédure appropriée afin d'assurer qu'il ne reste aucune donnée à caractère personnel identifiée ou identifiable dans le dossier papier ou électronique dès qu'un dossier COMPAS a été dûment traité;
6. des mesures appropriées doivent être prises afin d'assurer que tous les documents de travail qui ne doivent pas être joints à un dossier COMPAS soient détruits par les personnes impliquées des services concernés dès qu'un dossier est classé;
7. l'octroi de l'accès à des données à caractère personnel en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001 doit être décidé au cas par cas;
8. des mesures appropriées doivent être mises en œuvre afin d'assurer le respect de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001;
9. le droit d'accès de la personne concernée à son dossier doit inclure le droit de faire des copies des données la concernant;
10. le libellé de la déclaration relative à la vie privée doit être revu en ce qui concerne la base juridique et les catégories de destinataires des données;
11. la COMPAS doit établir une distinction claire entre l'obligation de secret professionnel qui lie les médecins/psychologues et tous les autres professionnels intervenant dans une procédure COMPAS. Des mesures doivent également être mises en œuvre pour assurer le respect de ces principes.

En outre, avant que le mécanisme de contrôle utilisant les données de SYSPER 2 pour l'établissement des profils à risques soit mis en place, le CEPD doit être consulté sur la nécessité d'un contrôle préalable et il doit avoir la possibilité de présenter ses recommandations sur les conséquences de ce mécanisme sur la protection des données.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données